

BURKI NA FASO

I^{VE} REPUBLI QUE

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

TROISIEME LEGISLATURE DE TRANSITION

Sessi on permanente

ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

**COMMISSION DES AFFAIRES
ETRANGERES, DE LA DEFENSE
ET DE LA SECURITE
(CAEDS)**

RAPPORT N° 2024-041/ ALT/ CAEDS

**DOSSIER N° 126 : RELATIF AU PROJET DE LOI PORTANT STATUT
GENERAL DES PERSONNELS DES FORCES
ARMEES NATIONALES**

Présenté au nom de la Commission des affaires étrangères, de la défense et de la sécurité (CAEDS) par le député **Ouendenmanègè Hermann YELKOUNY**, rapporteur.

Novembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le mardi 19 novembre de 15 heures 00 minute à 19 heures 57 minutes, le mercredi 20 novembre de 15 heures 00 minute à 19 heures 30 minutes, le jeudi 21 novembre de 09 heures 20 minutes à 17 heures 35 minutes et le lundi 25 novembre de 14 heures 55 minutes à 18 heures 10 minutes, la Commission des affaires étrangères, de la défense et de la sécurité (CAEDS) s'est réunie en séances de travail, sous la présidence du député Daniel ZOUNGRANA, Président de ladite Commission, à l'effet d'examiner le projet de loi portant statut général des personnels des Forces armées nationales.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Kassoum COULI BALY, Ministre d'Etat, Ministre de la Défense et des anciens combattants. Il était assisté de ses collaborateurs et de représentants du Ministère de la Justice et des droits humains, chargé des relations avec les institutions.

La Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains (CAGDH), saisie pour avis, était représentée par le député Jean Marie KOMBASSERE

Les listes de présence sont jointes en annexe.

En prélude à l'audition du Gouvernement, afin de s'approprier le projet de loi portant statut général des personnels des Forces armées nationales pour mieux préparer l'audition du Gouvernement et l'examen article par article dudit projet, la Commission a organisé, les mercredi 13 et jeudi 14 novembre 2024 de 10 heures 20 minutes à 16 heures 25 minutes, et du vendredi 15 au mardi 19 novembre 2024, respectivement une séance et un atelier d'appropriation dudit projet de loi.

Après avoir souhaité la bienvenue à la délégation gouvernementale, le Président de la Commission a proposé le plan de travail suivant qui a été adopté :

- audition du Gouvernement ;
- débat général ;
- examen du projet de loi article par article ;
- appréciation de la Commission.

I. AUDI TI ON DU GOUVERNE MENT

Le Gouverne ment a présenté l'exposé des motifs du projet de loi structuré en trois points :

- contexte et justification ;
- processus d'élaboration du projet de loi ;
- présentation du projet de loi.

I.1 Contexte et justification

La loi n°038-2016/ AN du 24 novembre 2016 portant statut général des personnels des Forces armées nationales a été promulguée le 28 décembre 2016. Toutefois, à l'épreuve de son application, cette loi a révélé des insuffisances, notamment dans l'application des sanctions disciplinaires aux militaires et la non-prise en compte des défis liés à la lutte contre le terrorisme.

En effet, depuis 2019, l'Administration militaire est systématiquement condamnée par le juge administratif à réintégrer des militaires rayés des contrôles pour faute disciplinaire. Le motif invoqué par la juridiction administrative est le cumul de sanctions administratives pour une même faute. Pour le juge administratif, le fait de sanctionner un militaire de jours de prison ou d'arrêts de rigueur pour une faute administrative donnée et de le traduire ensuite en conseil de discipline en vue de sa radiation est contraire aux dispositions en matière de sanctions administratives.

Par ailleurs, le contexte sécuritaire a commandé des réformes de notre système de défense militaire, notamment la réorganisation des Forces armées nationales. Cependant, cette réforme implique que le sort des militaires engagés dans la lutte contre le terrorisme soit pris en compte. Cet engagement des militaires engendre des actions nouvelles, notamment :

- le versement de primes aux militaires en opérations ;
- la dotation des militaires en matériels pour les opérations ;
- le versement d'un capital aux proches du militaire décédé en opérations ;
- la délégation de solde aux ayants droit du militaire décédé en opérations ;
- la réforme et la réinsertion des militaires blessés, etc.

Fort de ces constats, la hiérarchie militaire a souhaité que soient examinées les évolutions à apporter au statut général en vigueur, de façon à les prendre en compte tout en préservant les fondements de l'état militaire.

Au cours du processus de relecture du statut général, il est apparu une nécessité de procéder également à la relecture de la loi n°037-2016/ AN du 24 novembre 2016 portant conditions d'avancement des personnels d'active dans les Forces armées nationales, tout en fusionnant ces deux (02) lois.

I.2 Processus d'élaboration du projet de loi

Le processus d'élaboration du projet de loi portant statut général des personnels des Forces armées nationales a débuté depuis 2019 et s'est déroulé suivant une démarche participative et inclusive. Le processus a connu les étapes ci-après :

- la mise en place d'une Commission de relecture chargée de proposer un avant-projet de loi suivant la décision n°2019-517/ DEF/ CAB du 1^{er} octobre 2019 et l'arrêté n°2020-119/ MDNAC/ CAB du 1^{er} juin 2020, composée des éléments des différentes armées ; les travaux de ladite Commission ont abouti à l'élaboration d'un nouvel avant-projet de loi portant statut général des personnels des Forces armées nationales qui intègre les différentes réformes prévues. Cette Commission a travaillé jusqu'en juillet 2020 ;
- la transmission de l'avant-projet de loi, le 12 mars 2024 à tous les acteurs des Forces armées nationales, en vue de requérir les amendements et les observations ;
- la compilation des observations et amendements a été faite ;
- l'avant-projet de loi a été soumis à l'appréciation de la hiérarchie militaire lors d'une réunion de commandement le 11 juillet 2024, à l'effet de procéder à sa validation. Cette étape a permis d'examiner l'avant-projet de loi article par article et de recueillir les amendements des différents acteurs.

Au terme de ces différentes phases au sein du Ministère en charge de la défense, l'avant-projet de loi portant statut général des Forces armées nationales a été transmis au Secrétariat général du Gouvernement et du Conseil des ministres pour sa vérification par le Comité technique de vérification des avant-projets de lois (COTEVAL). Pour ce faire, le COTEVAL s'est réuni, du vendredi 18 au dimanche 20 octobre 2024.

A l'issue des travaux du COTEVAL, le Conseil des ministres en sa séance du 23 octobre 2024 a adopté l'avant-projet de loi.

I.3 Présentation du projet de loi

1. Les innovations du projet de loi

Le présent projet de loi fixe les conditions du déroulement de la carrière du militaire depuis le recrutement jusqu'au terme de son service. Il détermine en outre le régime disciplinaire auquel le militaire est soumis. Par ailleurs, le présent projet de loi introduit plusieurs innovations majeures, notamment :

- le rétablissement de la catégorie des militaires du rang dans la hiérarchie des personnels de la Gendarmerie nationale à l'instar des autres forces armées ;
- la prise en compte de l'avancement à titre posthume comme mode d'avancement au regard de l'engagement des hommes sur le terrain des opérations intérieures ;
- la possibilité de nommer des officiers généraux parmi les colonels en plus des colonels-majors, sous certaines conditions ;
- le remplacement des termes « sanction disciplinaire » et « sanction statutaire » par « sanction disciplinaire de premier degré » et « sanction disciplinaire de deuxième degré » ;
- le non cumul des sanctions disciplinaires de premier degré et celles de deuxième degré ;
- la prise en compte de la situation du militaire porté disparu en opérations ;
- la prise en compte du militaire victime d'une blessure invalidante en opérations dans les dispositions relatives aux congés ;
- la création d'un Conseil militaire de santé pour statuer sur certains cas de santé ;
- l'octroi de la qualité de militaire sous contrat aux aumôniers militaires ;

- la fixation de l'inscription des candidats au tableau d'avancement en deux trimestres au lieu de quatre trimestres ;
- la suppression de la radiation systématique des filles pour cause de grossesse et l'élargissement de la sanction aux auteurs militaires de la grossesse.

2 Le contenu du projet de loi

Le projet de loi compte deux cent quarante-quatre (244) articles répartis en six (06) titres subdivisés en dix-neuf (19) chapitres et comporte en outre quatre (04) annexes.

La répartition des dispositions du projet de loi par titre est la suivante :

- ✓ Le titre I traite des dispositions générales et comporte 03 articles.
- ✓ Le titre II détermine les droits et obligations des militaires. Il comporte 02 articles introductifs (4 et 5) suivis de 04 chapitres :
 - le chapitre 1 détermine les droits civils et politiques des militaires (articles 6 à 10) ;
 - le chapitre 2 traite des droits sociaux, économiques et culturels du militaire (articles 11 à 21) ;
 - le chapitre 3 précise les obligations du militaire (articles 22 à 33) ;
 - le chapitre 4 définit la protection juridique et la responsabilité pécuniaire des militaires (articles 34 à 37).
- ✓ Le titre III, quant à lui, est relatif à l'état militaire. Il comporte 08 chapitres :
 - le chapitre 1 traite du recrutement (articles 38 à 54) ;
 - le chapitre 2 détaille le service actif légal (articles 55 à 57) ;
 - le chapitre 3 a trait à la hiérarchie militaire (articles 58 et 60) ;
 - le chapitre 4 traite de la carrière (articles 61 à 76) ;
 - le chapitre 5 traite de la notation et des avancements en grades (articles 77 à 130) ;

- le chapitre 6 traite des positions (articles 131 à 173) ;
 - le chapitre 7 traite de la discipline (articles 174 à 199) ;
 - le chapitre 8 traite de la réforme (articles 200 à 203).
- ✓ Le titre IV traite des dispositions particulières. Il comporte 03 chapitres :
- le chapitre 1 traite des officiers généraux (articles 204 à 207) ;
 - le chapitre 2 traite des aumôniers militaires (articles 208 à 215) ;
 - le chapitre 3 traite de la réserve (articles 216 à 217).
- ✓ Le titre V est lié à la cessation de l'état militaire. Il comporte un article introductif (218) suivi de 04 chapitres :
- le chapitre 1 traite des dispositions relatives au décès (articles 219 à 225) ;
 - le chapitre 2 traite de la retraite (articles 226 à 229) ;
 - le chapitre 3 est lié à la démission et à la résiliation de contrat (articles 230 à 233) ;
 - le chapitre 4 traite des autres cas de cessation de l'état militaire (articles 234 à 237).
- ✓ Le titre VI traite des dispositions diverses, transitoires et finales et comporte cinq articles (articles 238 à 244).

Les annexes, faisant partie intégrante du dispositif du projet de loi, sont les suivantes :

- ✓ Annexe 1 : limite d'âge des personnels ;
- ✓ Annexe 2 : avancement des militaires du rang ;
- ✓ Annexe 3 : avancement des sous-officiers ;
- ✓ Annexe 4 : avancement des officiers.

II. DEBAT GENERAL

Au terme de l'exposé du Gouvernement, les commissaires ont exprimé des préoccupations à travers des questions, auxquelles des éléments de réponse leur ont été apportés, comme suit :

Question n°01 : Quels sont les acteurs qui ont été impliqués dans le processus d'élaboration du présent projet de loi ?

Le Conseil d'administration du secteur ministériel de la Défense a-t-il été associé au processus d'élaboration du présent projet de loi ?

Réponse : Le processus de relecture du présent projet de loi, débuté depuis 2019, a connu un long déroulement, ponctué de consultations de tous les échelons de l'Armée (niveau corps, régions, directions centrales, armées, État-major général des armées (EMGA), Ministère de la défense et des anciens combattants (MDAC)).

La mouture issue de ces consultations a recueilli les amendements de tous les chefs militaires au cours de 05 réunions de commandement élargies, du 1^{er} avril au 04 mai 2021.

L'avant-projet de loi amendé a été présenté et adopté au cours de la 1^{re} session du Conseil d'administration du secteur ministériel de la Défense de l'année 2021, tenue le 27 mai 2021 à Ouagadougou.

Le processus a repris son cours en mars 2024 avec la soumission de l'avant-projet aux mêmes structures, à l'exception du CASEM

Question n°02 : Qu'est-ce qui avait motivé la suppression du grade des brigadiers et gendarmes de 1^{re} et 2^e classes au niveau de la Gendarmerie nationale ? Quelles sont les raisons qui soutiennent le rétablissement des dits grades ?

Réponse : La suppression de ces grades de la catégorie des militaires du rang en 2008, avait été motivée par les évolutions dans les structures et responsabilités de la Gendarmerie nationale

(adaptation aux missions de police judiciaire, révision du temps de formation).

De nos jours, la lutte contre le terrorisme a rendu nécessaire le rétablissement de cette catégorie afin de permettre à la Gendarmerie de disposer de personnels de soutien et de servitude.

Question n°03 : **Quelles sont les motivations réelles de la substitution des termes « sanction disciplinaire » et « sanction statutaire » par les termes « sanction disciplinaire de premier degré » et « sanction disciplinaire de deuxième degré » ?**

Réponse : La requalification de ces deux catégories de sanctions découle des décisions des juridictions administratives qui estiment que l'application de ces deux sanctions pour la même faute est contraire au principe de non-cumul des sanctions administratives pour les mêmes faits.

De plus, la substitution des termes « sanction disciplinaire » et « sanction statutaire » par « sanction disciplinaire de premier degré » et « sanction disciplinaire de deuxième degré » vise à permettre une meilleure compréhension de ces deux types de sanction.

Les sanctions de premier degré, comme l'avertissement ou la réprimande, concernent des manquements mineurs, tandis que celles de deuxième degré, telles que la rétrogradation ou la radiation, s'appliquent à des fautes plus graves.

Question n°04 : **Quelles sont les raisons qui ont prévalu à l'octroi de la qualité de militaire sous contrat aux aumôniers militaires ?**

Réponse : Les aumôniers militaires sont érigés comme militaires sous contrat pour plusieurs raisons. D'abord, cela permet de garantir leur conformité de leurs statuts aux règles militaires en les alignant avec la discipline et les exigences de la vie militaire, tout en respectant leurs spécificités religieuses. Ensuite, ce statut leur offre un cadre adapté à leurs missions culturelles, sans les impliquer dans les opérations de combat.

En outre, les aumôniers bénéficient de protections et immunités spécifiques, ce qui les met à l'abri des responsabilités militaires directes et leur assure une sécurité statutaire. Leur intégration en tant que militaires sous contrat leur donne également accès aux avantages des officiers, notamment en termes de rémunération, tout en définissant clairement leurs limites fonctionnelles.

Question n° 05 : Qu'est-ce qui justifie la suppression de la radiation systématique du personnel féminin pour cause de grossesse ?

Réponse : La suppression de la radiation systématique du personnel féminin pour cause de grossesse est justifiée par la nécessité d'assurer l'égalité des droits et des opportunités entre hommes et femmes au sein des Forces armées nationales (FAN).

Cette mesure vise à éliminer une pratique discriminatoire qui pénalisait spécifiquement les femmes pour une condition naturelle et personnelle.

Question n° 06 : Quel est le bien-fondé de l'élargissement de la sanction à l'auteur militaire de grossesse ?

Réponse : L'élargissement de la sanction, en cas de non-respect des délais prescrits avant mariage pour le personnel féminin, à l'auteur militaire de grossesse vise à renforcer la discipline et l'équité dans les Forces armées nationales. Cela garantit que les responsabilités liées aux infractions ne reposent pas uniquement sur le personnel féminin, mais incluent également le personnel masculin militaire impliqué. Cette approche assure une gestion plus juste des manquements, tout en respectant les règles de conduite et de discipline au sein des Forces armées nationales.

Question n° 07 : Existe-t-il un dispositif de suivi des militaires radiés ?

Réponse : Au sein du Ministère, il existe une direction centrale des ressources humaines qui dispose d'un fichier à jour des personnels radiés. La digitalisation de la gestion administrative des ressources humaines à travers la plateforme développée à cet effet, permettra d'obtenir une base de données pour s'assurer du

non recrutement de ces personnels à nouveau sauf si leur moralité n'est pas douteuse.

Question n°08 : Qu'est-ce qui justifie l'abandon de l'avancement triennuel tel que prévu par la loi n°038-2016/ AN portant statut général des personnels des forces armées nationales au profit de l'avancement semiennuel dans le présent projet de loi ?

Réponse : L'abandon de l'avancement triennuel se justifie par la volonté d'atténuer les sources de frustrations et pour faciliter une meilleure gestion administrative du personnel.

Question n°09 : Quelle est l'incidence financière du présent projet de loi ? Cette incidence a-t-elle été prise en compte dans le projet de loi de finances, exercice 2025 ?

Réponse : Le projet de loi portant statut général des personnels des Forces armées nationales (FAN) introduit plusieurs réformes susceptibles d'avoir des implications financières. Parmi ces réformes figurent la fusion de deux lois existantes, l'avancement à titre posthume et l'octroi de la qualité de militaire sous contrat aux auxiliaires militaires.

Une évaluation détaillée de l'incidence financière de ces réformes a été déjà réalisée par les services compétents du Ministère et elle a été intégrée dans le projet de loi de finances au titre de l'exercice 2025.

Question n°10 : Pourquoi le présent projet de loi n'énonce pas, dans son dispositif, la mission de notre Armée ?

Réponse : La mission des Forces armées nationales est déjà déclinée par la loi n°26/94 ADP du 24 mai 1994 portant organisation de la défense nationale et ses textes subséquents. Toutefois, elle pourra être rappelée dans le présent projet de loi.

Question n°11 : Le Gouvernement a-t-il connaissance des expériences réussies dans les armées de la sous-région où le mariage entre personnels de catégories différentes est autorisé ?

Réponse : Le Gouvernement n'a pas connaissance d'expériences réussies dans les armées de la sous-région où le mariage entre personnels de catégories différentes est autorisé.

L'interdiction du mariage entre militaires de catégories différentes vise le renforcement de la discipline au sein des FAN.

Question n° 12 : Pourquoi à l'alinéa 1 de l'article 18 du présent projet de loi, l'exclusion de la faculté d'adhésion du militaire à des associations et groupements ne prend-elle pas en compte les associations ou groupement à caractère politique ?

Réponse : Il s'agit d'une omission à prendre en compte dans cet alinéa.

Question n° 13 : Ne serait-il pas judicieux de prévoir une reconversion du militaire recruté dont l'état d'invalidité constaté pendant la formation initiale est imputable au service ou à l'Administration militaire comme mentionné à l'article 54 du présent projet de loi ?

Réponse : Le militaire dont l'état d'invalidité constaté pendant la formation initiale est imputable au service ou à l'Administration militaire peut, en fonction de son degré d'invalidité, bénéficier d'une orientation dans des spécialités adaptées de l'armée. Dans le présent projet de loi, une ouverture lui est faite, en fonction de son invalidité, de servir dans des organismes publics ou privés.

Question n° 14 : Au regard des délais prescrits à l'article 47 du présent projet de loi, à partir de quel moment court le délai de 10 ans pour les élèves officiers ?

Réponse : La date de prise d'effet est déjà précisée dans le même article, quelle que soit la durée de la formation.

Question n° 15 : Au sens du présent projet de loi, que faut-il entendre par « célibataire » mentionné à l'article 39 du présent projet de loi ?

Réponse : Le terme « célibataire » renvoie à « célibataire sans enfant à charge ». Il sied de prendre en compte cette précision dans le présent projet de loi.

Question n° 16 : Ne serait-il pas bon de se saisir de l'opportunité de l'examen du présent projet de loi pour corriger la situation des Sapeurs-pompiers recrutés avec le diplôme du BEPC et classés dans la même catégorie que les soldats de rang recrutés avec le diplôme du CEP ?

Réponse : Dans le cadre général des recrutements dans les FAN, il sied de rester dans la logique du besoin des recrutements et des emplois à tenir. Pour plus d'équité et d'efficacité et afin d'éviter toute frustration, le commandement décide du niveau intellectuel recherché pour la catégorie concernée.

Question n° 17 : Comment sera prise en charge la situation du militaire concubin décédé en opérations, s'agissant de la solde à servir à sa famille ?

Réponse : Dans le cas du militaire concubin décédé en opérations, les ayants droit (descendants ou ascendants) ont le bénéfice de la délégation de solde et autres droits subséquents.

Question n° 18 : Que prévoit le présent projet de loi pour le militaire disparu ou en captivité et les membres de sa famille ?

Réponse : Le présent projet, en ses articles 152 et 153, renvoie les modalités de gestion de ces militaires à des décrets. La réflexion est déjà en cours au sein du comité technique de validation des textes.

Question n° 19 : Le Gouvernement peut-il clarifier le contenu de la disposition relative à l'alinéa 3 de l'article 60 du présent projet de loi ?

Réponse : A ce jour, il existe un décret portant statut particulier du corps des adjudants-chefs majors (décret n° 2014-529/PRES/PM MDNAC du 20 juin 2014).

En ce qui concerne les aspirants (grade d'école et de la réserve), un projet de décret portant conditions d'accès, prérogatives et avantages est en cours d'élaboration.

Question n° 20 : Au sens du présent projet de loi, que faut-il entendre par « avoir une bonne manière de servir » énoncé à l'article 72 ?

Réponse : Au sens du présent projet de loi, « avoir une bonne manière de servir » renvoie à servir conformément au règlement. Il s'agit notamment de ne pas faire l'objet de sanctions disciplinaires ou pénales et d'être bien noté par ses supérieurs hiérarchiques. Dans le dossier individuel de chaque militaire, ces éléments apparaissent.

Question n° 21 : **Comment apprécie-t-on les faits d'éclats énoncés à l'article 92, alinéa 1 pour l'avancement à titre exceptionnel ?**

Réponse : La définition des éléments d'éclats énoncés à l'article 92, alinéa 1 pour l'avancement à titre exceptionnel fera l'objet d'un décret. Ce décret, en cours de validation, précise les conditions et modalités de cet avancement.

Question n° 22 : **Quelle est la pertinence d'admettre, à l'article 92 du présent projet de loi, des avancements de façon discontinue en temps de crise ou de conflit armé ?**

Réponse : La pertinence d'admettre des avancements de façon discontinue en temps de crise ou de conflit armé, comme prévu à l'article 92 du présent projet de loi, repose sur plusieurs aspects essentiels. En premier lieu, cela permet d'adapter les processus d'avancement aux réalités opérationnelles. Les crises et conflits armés imposent des contraintes exceptionnelles, rendant souvent impraticables les progressions régulières et linéaires de grade. Cette flexibilité garantit la reconnaissance rapide des mérites des militaires, tout en maintenant une hiérarchie fonctionnelle adaptée aux exigences du terrain.

De plus, ces avancements discontinus jouent un rôle crucial dans la motivation du personnel militaire engagé sur les théâtres d'opérations. En valorisant les efforts, le courage et les sacrifices consentis dans des contextes souvent difficiles et dangereux, cette mesure renforce l'engagement des militaires. Elle envoie un signal fort de reconnaissance institutionnelle, montrant que les Forces armées nationales récompensent le dévouement et les résultats obtenus dans des situations critiques.

Question n°23 : Est-il possible pour un militaire de bénéficier de plus d'un avancement à titre exceptionnel au cours de sa carrière ?

Réponse : Cette problématique sera définie et précisée dans le projet de décret en cours de discussions au sein du comité technique.

Question n°24 : Au sens du présent projet de loi, que faut-il entendre par « prestation en nature » mentionné à l'article 11, alinéa 3 ?

Réponse : Le terme « prestation en nature » renvoie aux actions sociales telles les soins, l'alimentation, le logement, le transport, l'habillement, etc.

Question n°25 : Qu'est-ce qui motive la réduction des délais de promotion aux grades de colonel et de colonel-major ?

Réponse : En s'intéressant à la pyramide des grades ainsi qu'au tableau prévisionnel des départs à la retraite sur les cinq prochaines années, l'on s'aperçoit de la nécessité de disposer de personnels dans ces grades pour assurer la cohérence des emplois au sein des FAN tributaires du grade.

Question n°26 : Pourquoi avoir employé le terme « Chef suprême des Forces armées nationales » au lieu de « Président du Faso » à l'article 121 ?

Réponse : C'est pour faire ressortir le symbolisme que cela revêt. « Chef suprême des FAN » est un titre constitutionnel octroyé au Président du Faso. Il n'est pas exclu de mentionner « Président du Faso » dans cet article.

Question n°27 : Pourquoi la mise à disposition n'apparaît-elle pas à l'article 131 du présent projet de loi ?

Réponse : Du point de vue de l'Administration militaire, la mise à disposition n'est pas une position. Du reste, elle est incluse dans la position d'activité (article 132).

Question n°28 : Que renferment les notions d'« emploi public » et d'« emploi privé d'intérêt public » mentionnées à l'article 157 ?

Réponse : L'emploi public désigne un poste occupé dans une organisation relevant du secteur public, c'est-à-dire des administrations, établissements, ou organismes contrôlés par l'État ou les collectivités territoriales. Ces emplois sont caractérisés par leur lien direct ou indirect avec des missions d'intérêt général, au service de la population.

L'emploi privé d'intérêt public désigne une activité exercée dans le secteur privé, mais dont l'objectif principal est de répondre à des besoins ou des missions d'intérêt général. Ces emplois se situent à la frontière entre les secteurs public et privé et participent au bien-être de la société en collaborant souvent avec des acteurs publics (organisations non gouvernementales, les entreprises en mission, les établissements de santé privés et les Organisations environnementales).

Question n° 29 : **Pourquoi limiter les dispositions du congé de longue durée pour maladie, à quatre maladies telles que définies à l'article 160 du présent projet de loi ?**

Réponse : Ces maladies ont été identifiées et répertoriées sur la base de critères sanitaires et en cohérence avec la politique nationale de santé.

Il s'agit d'affections dont la durée de prise en charge nécessite un temps long pendant lequel le patient est inactif. Ces quatre pathologies ou quatre grandes entités ont été déterminées en tenant compte de leur :

- fréquence ;
- gravité ;
- durée minimale de traitement ;
- contagiosité.

L'une des préoccupations du commandement est d'être juste, tout en évitant les abus. Cependant, en cas d'affection non décrite par ces quatre pathologies dont la durée du traitement nécessite

un temps de congé plus long le médecin traitant peut demander un congé de longue maladie.

Question n° 30 : Pourquoi renvoyer la détermination de la liste des affections pouvant entraîner un congé de longue maladie à un arrêté du Ministre chargé de la défense ?

Pourquoi n'avoir pas défini ladite liste dans le présent projet de loi comme cela a été fait pour les affections pouvant donner lieu à un congé de longue durée pour maladie ?

Réponse : La liste des affections pouvant entraîner un congé maladie de longue durée n'est pas exhaustive. Elle est fonction de la spécialité, de la gravité, de la fréquence et de l'évolution de la maladie.

Le renvoi à un arrêté permet de rester souple et de réviser la liste au besoin.

Question n° 31 : Pourquoi les fautes disciplinaires pouvant donner lieu à des sanctions ne sont-elles pas définies dans le présent projet de loi ?

Réponse : Les fautes disciplinaires sont contenues dans le Règlement de discipline générale pour ne pas alourdir la loi.

Question n° 32 : Que faut-il entendre par « *faute particulièrement grave* » au sens du présent projet de loi ?

Réponse : La faute particulièrement grave renvoie à celle touchant à l'honneur militaire et à la sécurité nationale. Elle s'apprécie également en fonction des circonstances de sa commission.

Question n° 33 : Le phénomène terroriste a engendré des blessés graves ne pouvant plus exercer leurs fonctions. Comment le Gouvernement compte-t-il résoudre la question de leur réinsertion ?

Réponse : Les militaires ayant fait l'objet d'une réforme définitive bénéficient, en plus de la rémunération, d'une rente d'incapacité qui est prise en charge par la CARFO.

Par ailleurs, cette question est prise en charge par l'Agence de soutien aux veuves, orphelins et victimes de guerre (ASVOMIG), rattachée à la Présidence du Faso.

Question n° 34 : **Le Gouvernement éprouve-t-il des difficultés dans la prise en charge sanitaire et psychologique des militaires victimes de blessures ou de traumatisme lors des opérations ? Si oui, lesquelles ?**

Réponse : La difficulté majeure dans la prise en charge des militaires victimes de blessures ou de traumatisme lors des opérations est l'insuffisance de personnel qualifié psychologue clinicien. Toutefois, des recrutements conséquents ont été faits et 11 personnes sont en formation dans le domaine. Dans 2 ans, 05 spécialistes militaires seront disponibles. En attendant, tous les médecins militaires sont qualifiés socio-psychologue et opèrent au profit des patients.

Question n° 35 : **A part l'absence irrégulière visée à l'article 151 du présent projet de loi, quels sont les autres motifs susceptibles d'entraîner la radiation d'un militaire ?**

Réponse : Les circonstances de la commission des fautes énumérées dans le Règlement de discipline générale des Forces armées nationales peuvent conduire à la radiation du personnel à l'issue des avis des organes consultatifs.

Il y a également les décisions de justice pour les fautes pénales.

Question n° 36 : **Pourquoi ne pas relever l'âge minimal de recrutement des militaires du rang à 20 ans ?**

Réponse : L'âge minimal de recrutement dans les Forces armées nationales est de 18 ans. Cet âge peut connaître un relèvement au regard de la mobilisation générale pour les besoins du théâtre des opérations.

Question n° 37 : **Quelle est l'opportunité de l'avancement à titre posthume ?**

Réponse : L'avancement à titre posthume vise à améliorer les conditions de traitement des ayants droit du militaire décédé en opération.

Question n°38 : Quelles sont les mesures à prendre pour sensibiliser et informer le personnel des Forces armées nationales sur leurs droits et obligations définis par le présent projet de loi ?

Réponse : Des dispositions sont prises à travers des séminaires organisés au profit des personnels responsables des ressources humaines dans les différentes armées et des chefs de corps. En plus, des sensibilisations se feront au cours des formations continues.

III. EXAMEN DU PROJET DE LOI ARTICLE PAR ARTICLE

À l'issue du débat général, les commissaires ont procédé à l'examen du projet de loi article par article et y ont apporté des amendements intégrés au texte issu de la Commission.

IV. APPRECIATION DE LA COMMISSION

Après analyse du projet de loi, la Commission des affaires étrangères, de la défense et de la sécurité reste convaincue que l'adoption du projet de loi permettra le renforcement de la discipline au sein de l'institution militaire et un meilleur accompagnement des Forces armées nationales dans l'engagement actuel des troupes en opérations intérieures.

Par conséquent, elle recommande à la plénière l'adoption du présent projet de loi.

Toutefois, la CAEDS recommande au Gouvernement :

- de prendre toutes les diligences pour l'adoption des textes réglementaires en lien avec le présent projet de loi ;
- d'avoir une attention particulière à la prise en charge des militaires blessés et des ayants droit des militaires décédés sur les théâtres des opérations.

Ouagadougou, le 25 novembre 2024



ANNEXE LISTE DE PRESENCE

LISTE DE PRESENCE DES DEPUTES A L' APPROPRIATION DU 13 NOVEMBRE 2024

N° D' ORDRE	NOM ET PRENOMS	GROUPE CONSTITUE	QUALITE
1.	ZOUNGRANA Daniel	FDS	Président
2.	THOMBIANO Y. Fayçal Harold	FDS	1 ^{er} Secrétaire
3.	SAWADOGO Moussa	FVR	2 ^e Secrétaire
4.	BIKIENGA Boubacar	FDS	Membre
5.	COULIBALY Sibiri	FDS	Membre
6.	COULIBALY Wilho	PP	Membre
7.	DI ALLO Ousmane	PP	Membre
8.	OUEDRAOGO COMPAORE Sabine	OSC	Membre
9.	SAVADOGO Pawindé Edouard	PDCE	Membre
10.	TRAORE Boureima	FVR	Membre
11.	YELKOUNY Ouendenmanègdè Her mann	PP	Membre

LISTE DES DEPUTES ABSENTS EXCUSES A L' APPROPRIATION DU 13 NOVEMBRE 2024

N° D' ORDRE	NOM ET PRENOMS	GROUPE CONSTITUE	QUALITE	JUSTIFICATIF
1.	GANSONRE Marc	OSC	Membre	Mission
2.	SOMA Abdoulaye	PP	Membre	Mission
3.	COULIBALY Sié François	PDCE	Membre	Raison professionnelle

**LISTE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF PRESENT
A L' APPROPRIATION DU 13 NOVEMBRE 2024**

N° D' ORDRE	NOM(S) ET PRENOM(S)	FONCTION
1	ZABSONRE Issouf	Conseiller technique
2	BALBONE Idrissa	Conseiller parlementaire
3	BAMOGO Jérôme	Administrateur parlementaire
4	NASSA Bienne	Administrateur parlementaire
5	TAPSOBA/ ROUAMBA Diane Marie Clotilde	Assistante de direction
6	OUEDRAOGO W Chantal Gloria Divine	Stagiaire

**LISTE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF ABSENT EXCUSE
A L' APPROPRIATION DU 13 NOVEMBRE 2024**

N° D' ORDRE	NOM(S) ET PRENOM(S)	FONCTION	JUSTIFICATIF
1	BAKYONO BAYALA Estelle	Administrateur parlementaire	Congé

**LISTE DE PRESENCE DES DEPUTES
A L' APPROPRIATION DU 14 NOVEMBRE 2024**

N° D' ORDRE	NOM ET PRENOMS	GROUPE CONSTITUE	QUALITE
1.	ZOUNGRANA Daniel	FDS	Président
2.	THOMBIANO Y. Fayçal Harold	FDS	1 ^{er} Secrétaire
3.	SAWADOGO Moussa	FVR	2 ^e Secrétaire
4.	BIKIENGA Boubacar	FDS	Membre
5.	COULIBALY Sibiri	FDS	Membre
6.	COULIBALY Wliho	PP	Membre
7.	DI ALLO Ousmane	PP	Membre
8.	OUEDRAOGO COMPAORE Sabine	OSC	Membre
9.	SAVADOGO Pawindé Edouard	PDCE	Membre
10.	TRAORE Boureima	FVR	Membre
11.	COULIBALY Sié François	PDCE	Membre
12.	YELKOUNY Ouendenmangèdè Hermann	PP	Membre

**LISTE DES DEPUTES ABSENTS EXCUSES
A L' APPROPRIATION DU 14 NOVEMBRE 2024**

N° D' ORDRE	NOM ET PRENOMS	GROUPE CONSTITUE	QUALITE	JUSTIFICATIF
1.	GANSONRE Marc	OSC	Membre	Mission
2.	SOMA Abdoulaye	PP	Membre	Mission

**LISTE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF PRESENT
A L' APPROPRIATION DU 14 NOVEMBRE 2024**

N° D' ORDRE	NOM(S) ET PRENOM(S)	FONCTION
1	ZABSONRE Issouf	Conseiller technique
2	BAMOGO Jérôme	Administrateur parlementaire
3	NASSA Eienne	Administrateur parlementaire
4	TAPSOBA/ROUAMBA Diane Marie Cécile	Assistante de direction
5	OUEDRAOGO W Chantal Gloria Divine	Stagiaire

**LISTE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF ABSENT EXCUSE
A L' APPROPRIATION DU 14 NOVEMBRE 2024**

N° D' ORDRE	NOM(S) ET PRENOM(S)	FONCTION	JUSTIFICATIF
1	BAKYONO BAYALA Estelle	Administrateur parlementaire	Congés

**LISTE DE PRESENCE DES DEPUTES
A L' APPROPRIATION DU 15 AU 19 NOVEMBRE 2024**

N° D' ORDRE	NOM ET PRENOMS	GROUPE CONSTITUE	QUALITE
1.	ZOUNGRANA Daniel	FDS	Président
2.	THOMBIANO Y. Fayçal Harold	FDS	1 ^{er} Secrétaire
3.	SAWADOGO Mbussa	FVR	2 ^e Secrétaire
4.	BIKIENGA Boubacar	FDS	Membre
5.	COULIBALY Sibiri	FDS	Membre
6.	COULIBALY Sié François	PDCE	Membre
7.	COULIBALY Wliho	PP	Membre
8.	DI ALLO Ousmane	PP	Membre
9.	OUEDRAOGO COMPAORE Sabine	OSC	Membre
10.	SAVADOGO Pawindé Edouard	PDCE	Membre
11.	SOMA Abdoulaye	PP	Membre
12.	TRAORE Boureima	FVR	Membre
13.	YELKOUNY Ouendenmèngdè Hermann	PP	Membre
14.	KOMBASSERE Jean Marie	FDS	Rapporteur CAGI DH

**LISTE DES DEPUTES ABSENTS EXCUSES
A L' APPROPRIATION DU 15 AU 19 NOVEMBRE 2024**

N° D' ORDRE	NOM ET PRENOMS	GROUPE CONSTITUE	QUALITE	JUSTIFICATIF
1.	GANSONRE Marc	OSC	Membre	Mission

**LISTE DE PRESENCE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF
A L' APPROPRIATION DU 15 AU 19 NOVEMBRE 2024**

N° D' ORDRE	NOM(S) ET PRENOM(S)	FONCTION	COMMISSION
1.	ZABSONRE Issouf	Conseiller technique	CAEDS
2.	BALBONE Idrissa	Conseiller parlementaire	COMFI B
3.	BAKYONO/ BAYALA Estelle	Administrateur parlementaire	CAEDS
4.	BAMOGO Jérôme	Administrateur parlementaire	CAEDS
5.	NASSA Hienne	Administrateur parlementaire	CAEDS
6.	KYERE/ YAOGO T. Pascaline	Administrateur parlementaire	CAGI DH
7.	TAPSOBA/ ROUAMBA Diane Marie Cécile	Assistante de direction	CAEDS
8.	GUIENNE Steven	Agent de liaison	CAEDS

**LISTE DE PRESENCE DES DEPUTES
A L' AUDI TI ON DU GOUVERNE MENT DU 20 NOVEMBRE 2024**

N° D' ORDRE	NOM ET PRENOMS	GROUPE CONS TI TUE	QUALI TE
1.	ZOUNGRANA Daniel	FDS	Prési dent
2.	TH OMBI ANO Y Fayçal Har old	FDS	1 ^{er} Secrétaire
3.	BI KI ENGA Boubacar	FDS	Mè nbre
4.	COULI BALY Si biri	FDS	Mè nbre
5.	COULI BALY Wli ho	PP	Mè nbre
6.	DI ALLO Ous mane	PP	Mè nbre
7.	OUEDRAOGO COMPAORE Sabi ne	OSC	Mè nbre
8.	SOMA Abdoul aye	PP	Mè nbre
9.	TRAORE Bourei na	FVR	Mè nbre
10.	YELKOUNY Ouendenmanègdè Her mann	PP	Mè nbre

**LISTE DES DEPUTES ABSENTS EXCUSES
A L' AUDI TI ON DU GOUVERNE MENT DU 20 NOVEMBRE 2024**

N° D' ORDRE	NOM ET PRENOMS	GROUPE CONS TI TUE	QUALI TE	JUS TI FI CATI F
1.	COULI BALY Si é François	PDCE	Mè nbre	Rai son professi onnelle
2.	GANS ONRE Marc	OSC	Mè nbre	M ssi on
3.	SAWADOGO Mbussa	FVR	2 ^e Secrétaire	Rapporteur à la COMFI B
4.	SAVADOGO Pa wi ndé Edouar d	PDCE	Mè nbre	Rapporteur à la COMFI B

**LISTE DE PRESENCE DES DEPUTES DE LA COMMISSION SAISIE POUR
AVIS A L'AUDI TI ON DU GOUVERNEMENT DU 20 NOVEMBRE 2024**

N° D' ORDRE	NOM ET PRENOMS	GROUPE CONSTITUE	COMMISSION
1.	KOMBASSERE Jean Marie	FDS	CAGI DH
2.	KANSONO Linda Gw adys	FDS	CAGI DH

**LISTE DES MEMBRES DE LA DELEGATION GOUVERNEMENTALE
A L'AUDI TI ON DU 20 NOVEMBRE 2024**

N° D' ORDRE	NOM ET PRENOMS	QUALITE
1.	COULI BALLY Kassoum	Ministre d'Etat, Ministre de la Défense et des anciens combattants
2.	KOUDOUGOU Norbert	DAJ / MDAC
3.	KAMBOU Sié Rémi	DCAS- BO
4.	SEREME Moustapha	DCSSA
5.	ILBOUDO Pascal Innocent	Officier/ EMPPF
6.	NIKIEMA Jules Hermann	DDI adjoint/ MDAC
7.	BOUDA O Philippe	MJ DHRI

**LISTE DE PRESENCE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF
A L'AUDI TI ON DU GOUVERNEMENT DU 20 NOVEMBRE 2024**

N° D' ORDRE	NOM(S) ET PRENOM(S)	FONCTI ON	COMMI SSI ON
9.	ZABSONRE Issouf	Conseiller techni que	CAEDS
10.	BAKYONO' BAYALA Estelle	Ad mi ni strat eur par le nent aire	CAEDS
11.	BAMOGO Jérôme	Ad mi ni strat eur par le nent aire	CAEDS
12.	NASSA Bi enne	Ad mi ni strat eur par le nent aire	CAEDS
13.	KYERE/ YAOGO T. Pascaline	Ad mi ni strat eur par le nent aire	CAGI DH
14.	TAPSOBA/ ROUAMBA Diane Marie C ot ilde	As si st ante de di recti on	CAEDS
15.	GUI ENNE Steven	Agent de li aison	CAEDS
16.	OUEDRAOGO Wéndpayangdé Chantal Goria Dvine	St agi aire	CAEDS

**LISTE DE PRESENCE DES DEPUTES
A L' ADOPTION DU RAPPORT DU 21 NOVEMBRE 2024**

N° D' ORDRE	NOM ET PRENOMS	GROUPE CONSTITUE	QUALITE
1.	ZOUNGRANA Daniel	FDS	Président
2.	THOMBIANO Y. Fayçal Harold	FDS	1 ^{er} Secrétaire
3.	BIKIENGA Boubacar	FDS	Membre
4.	COULIBALY Sibiri	FDS	Membre
5.	COULIBALY Wliho	PP	Membre
6.	DI ALLO Ousmane	PP	Membre
7.	OUEDRAOGO COMPAORE Sabine	OSC	Membre
8.	YELKOUNY Ouendenmagnègdè Hermann	PP	Membre

**LISTE DES DEPUTES ABSENTS EXCUSES
A L' ADOPTION DU RAPPORT DU 21 NOVEMBRE 2024**

N° D' ORDRE	NOM ET PRENOMS	GROUPE CONSTITUE	QUALITE	JUSTIFICATIF
1.	COULIBALY Sié François	PDCE	Membre	Raison professionnelle
2.	GANSONRE Marc	OSC	Membre	Mission
3.	SAWADOGO Moussa	FVR	2 ^e Secrétaire	Rapporteur à la COMFIB
4.	SAVADOGO Pawindé Edouard	PDCE	Membre	Rapporteur à la COMFIB
5.	SOMA Abdoulaye	PP	Membre	Raison professionnelle
6.	TRAORE Boureima	PP	Membre	Malade

**LISTE DE PRESENCE DES DEPUTES DE LA COMMISSION SAISIE POUR
AVIS A L'ADOPTION DU RAPPORT DU 21 NOVEMBRE 2024**

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOMS	GROUPE CONSTITUE	COMMISSION
1.	KOMBASSERE Jean Marie	FDS	CAGI DH

**LISTE DES MEMBRES DE LA DELEGATION GOUVERNEMENTALE
A L'ADOPTION DU RAPPORT DU 21 NOVEMBRE 2024**

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOMS	QUALITE
1.	COULI BALY Kassoum	Ministre d'Etat, Ministre de la Défense et des anciens combattants
2.	KOUDOUGOU Norbert	DAJ / MDAC
3.	KAMBOU Sié Rémi	DCAS- BO
4.	SEREME Mbustapha	DCSS A
5.	ILBOUDO Pascal Innocent	Officier/ EMPPF
6.	NI KIEMA Jules Hermann	DDI adjoint/ MDAC
7.	BOUDA O Philippe	MJ DHRI

**LISTE DE PRESENCE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF
A L'ADOPTION DU RAPPORT DU 21 NOVEMBRE 2024**

N° D'ORDRE	NOM(S) ET PRENOM(S)	FONCTION	COMMISSION
1.	ZABSONRE Issouf	Conseiller technique	CAEDS
2.	BAKYONO/ BAYALA Estelle	Administrateur parlementaire	CAEDS
3.	BAMOGO Jérôme	Administrateur parlementaire	CAEDS
4.	NASSA Rienne	Administrateur parlementaire	CAEDS
5.	KYERE/ YAOGO T. Pascaline	Administrateur parlementaire	CAGI DH
6.	TAPSOBA/ ROUAMBA Diane Marie Cécile	Assistante de direction	CAEDS
7.	GUIENNE Steven	Agent de liaison	CAEDS
8.	OUEDRAOGO Wèndpayangdé Chantal Gloria Divine	Stagiaire	CAEDS

**LISTE DE PRESENCE DES DEPUTES
A L'ADOPTION DU RAPPORT DU 25 NOVEMBRE 2024**

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOMS	GROUPE CONSTITUE	QUALITE
1.	ZOUNGRANA Daniel	FDS	Président
2.	THOMBIANO Y. Fayçal Harold	FDS	1 ^{er} Secrétaire
3.	BIKIENGA Boubacar	FDS	Membre
4.	COULIBALY Sibiri	FDS	Membre
5.	COULIBALY Wliho	PP	Membre
6.	DI ALLO Ousmane	PP	Membre
7.	OUEDRAOGO COMPAORE Sabine	OSC	Membre
8.	TRAORE Boureima	FVR	Membre
9.	YELKOUNY Ouendenmangèdè Hermann	PP	Membre
10.	COULIBALY Sié François	PDCE	Membre
11.	SAWADOGO Moussa	FVR	Membre
12.	SAVADOGO Pawindé Edouard	PDCE	Membre

**LISTE DES DEPUTES ABSENTS EXCUSES
A L'ADOPTION DU RAPPORT DU 25 NOVEMBRE 2024**

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOMS	GROUPE CONSTITUE	QUALITE	JUSTIFICATIF
1.	GANSONRE Marc	FVR	Membre	Mission
2.	SOMA Abdoulaye	PP	Membre	Raison professionnelle

**LISTE DE PRESENCE DES DEPUTES SAISIES POUR AMIS
A L'ADOPTION DU RAPPORT DU 25 NOVEMBRE 2024**

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOMS	GROUPE CONSTITUE	COMMISSION
1.	KOMBASSERE Jean Marie	FDS	CAGI DH

**LISTE DES MEMBRES DE LA DELEGATION GOUVERNEMENTALE
A L'ADOPTION DU RAPPORT DU 25 NOVEMBRE 2024**

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOMS	QUALITE
1.	COULI BALY Kassoum	Ministre d'Etat, Ministre de la Défense et des anciens combattants
2.	KOUDOUGOU Norbert	DAJ C/ MDAC
3.	OUEDRAOGO Sidoma Haïse	DDI/ MDAC
4.	DI ALLO Lai ko	EMPPF
5.	ILBOUDO Pascal Innocent	Officier/ EMPPF
6.	NIEMA Jules Hermann	DDI adjoint/ MDAC
7.	BOUDA O Philippe	MJ DHRI/ DGRI
8.	CONGO Mii mouna	MJ DHRI/ DGRI

**LISTE DE PRESENCE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF
A L'ADOPTION DU RAPPORT DU 25 NOVEMBRE 2024**

N° D'ORDRE	NOM(S) ET PRENOM(S)	FONCTION	COMMISSION
1.	ZABSONRE Issouf	Conseiller technique	CAEDS
2.	BAKYONO/ BAYALA Estelle	Administrateur parlementaire	CAEDS
3.	BAMOGO Jérôme	Administrateur parlementaire	CAEDS
4.	NASSA Rienne	Administrateur parlementaire	CAEDS
5.	KYERE/ YAOGO T. Pascaline	Administrateur parlementaire	CAGI DH
6.	TAPSOBA/ ROUAMBA Diane Marie Cœilde	Assistante de direction	CAEDS
7.	GUIENNE Steven	Agent de liaison	CAEDS
8.	OUEDRAOGO Wèndpayangdé Chantal Gloria Divine	Stagiaire	CAEDS